

Fribourg, le 12 décembre 2023



Association Melting popote

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Melting popote » (ci-après « l'association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'association a son siège dans la commune de Fribourg.

Article 3 BUT

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) : Organiser des ateliers de cuisine ouverts à tous et toutes. Transmettre la préparation de recettes provenant d'autres pays aux participant-e-s. Favoriser par ce biais les liens entre les personnes de culture différente et animer l'espace public dans les quartiers.

Article 4 MOYENS

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront provenir de subsides publics, cotisations des membres, sponsors, partenariats, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les fondateurs sont les membres initiaux et initiales de l'association. Des membres additionnel-l-e-s peuvent rejoindre l'association.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Les salarié-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 7 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un-e membre se perd :

Pour les personnes physiques, par la démission adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC), l'exclusion, la dissolution de l'association ou à la suite du décès, la qualité de membre étant inaliénable (art. 70 al.3 CC) ;

Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale ou de l'association.

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le/la membre sortant-e.

Un-e membre démissionnaire ou exclu-e n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 8 EXCLUSION

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche de l'association ou son honneur peut être exclu par une décision du comité sans indication de motif. Il en va de même pour les membres qui n'acquittent pas les cotisations échues.

Article 9 COTISATIONS

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous-tes les membres.

Article 12 POUVOIRS

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des statuts ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- approbation des rapports annuels et des comptes ;
- approbation du budget annuel
- admission et exclusion des membres ;
- fixation de la cotisation
- décision de dissolution ou de fusion de l'association ;
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne ou à distance.

Convocation

Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Proposition

Les propositions soumises à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 2 semaines.

Présidence

Le/la président-e et en son absence un membre du comité présidera les réunions de l'assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote

Tous-tes les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Mode

Les votes ont lieu à main levée.

Majorités

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 CC). Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, établir, modifier et faire appliquer des règlements internes, tenir la comptabilité, engager et superviser du personnel si nécessaire et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Bénévolat

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le comité initial est élu par les membres fondateurs et fondatrices.

Après cela, les membres du comité sont élu·e·s par l'assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins deux et d'au maximum sept membres.

Le comité désigne en son sein le/la président·e ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats indéterminés et renouvelables.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation.

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission.

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la président-e du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un-e membre remplaçant-e par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**Délégation.**

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un-e ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-e-s qu'il engage.

Représentation.

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité et/ou tout-e autre dirigeant-e ou représentant-e désigné-e à cet effet par le comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS**Réunion.**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Mode.

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation.

Le/la président-e du comité convoque les réunions du comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION**Voix et majorités.**

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-es, pour autant que les présents statuts de l'association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la président-e dispose d'une voix prépondérante.

Procès-verbaux.

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 MANDATS

Le comité peut engager du personnel afin de gérer les affaires courantes de l'association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe facultatif.

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un organe de vérification des comptes, indépendant du comité, qui devra établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes.

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le comité décidera de l'affectation des actifs restants.

Article 28 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présent-e-s ou valablement représenté-e-s est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.

Article 29 DROIT SUPPLÉMENTAIRE

Si les présents statuts n'en disposent pas autrement, les articles 60 ss du Code Civil suisse sont applicables.

Lieu et date de l'assemblée constituante

Signatures